

CONSEIL DEPARTEMENTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

Fixant la valeur du GMP 2024 des EHPAD pour le département du Cantal

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 77 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article L314-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La valeur du GMP des EHPAD pour le département du Cantal est fixée pour 2024 à **734,10**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **26 DEC. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Brune FAURE

